



Journal Officiel de la République Tunisienne

traduction française

Vendredi 21 rabia II 1411 - 9 novembre 1990

133^e année

N° 72

Sommaire

VIENT DE PARAITRE
CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES
APPLICABLES
AUX MARCHES PUBLICS
DES TRAVAUX
1990

Lois

Loi n° 90-94 du 1 ^{er} novembre 1990 portant ratification de la convention de prêt conclue entre la République tunisienne et la générale de banque S.A. (Belgique) et relative au financement du projet « acquisition de centraux de commutations téléphoniques numériques dans les zones 06, 07 et 08 »	1635
Loi n° 90-95 du 1 ^{er} novembre 1990 portant ratification de la convention de prêt conclue entre la République tunisienne d'une part et le crédit commercial de France, l'union tunisienne des banques et la banque française du commerce extérieur d'autre part, et relative au financement des projets des centraux téléphoniques électroniques, de transmission de données, et de liaison de réseaux de transmission.....	1635
Loi n° 90-96 du 1 ^{er} novembre 1990 portant création d'une école supérieure des postes des télécommunications à Tunis	1636
Loi n° 90-97 du 1 ^{er} novembre 1990 relative aux comptes courants postaux	1636

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires	1637
--	------

Ministère de la Justice

Maintien en activité de magistrats.....	1640
---	------

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'ambassadeurs.....	1641
--------------------------------	------

Ministère de la Défense Nationale

Arrêté du ministre de la défense nationale du 31 octobre 1990 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé militaire 1641

Arrêté du ministre de la défense nationale du 31 octobre 1990 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé militaire 1641

Ministère de l'Intérieur

Nomination de gouverneur 1642

Nomination d'un premier délégué 1643

Ministère de l'Economie et des Finances

Nomination d'un sous-directeur 1643

Nomination d'un chef de service 1643

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa 1643

Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais 1643

Ministère de l'Agriculture

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 octobre 1990 portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Zbara 1643

Ministère de l'Equipement et de l'Habitat

Décrets n°s 90-1768 à 1771 du 30 octobre 1990 portant révision du plan d'aménagement des communes de Marche du gouvernorat de Gabès, de Sbeitla du gouvernorat de Kasserine et de Jebeniana et Mahres du gouvernorat de Sfax 1644

Ministère du Transport

Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation 1645

Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination d'un directeur régional 1645

Nomination de sous-directeurs 1645

Nomination de chefs de service 1645

Nomination d'un inspecteur 1645

Ministère de la Culture et de l'Information

Attribution de la médaille culturelle 1646

Ministère de la Santé Publique

Nomination d'un sous-directeur 1646

Nomination de chefs de service hospitalier 1646

Arrêtés des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 31 octobre 1990 portant ouverture d'un concours de résidanat en biologie et en médecine dentaire 1647

Arrêté du ministre de la santé publique du 31 octobre 1990 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé publique 1647

Ministère des Affaires Sociales

Nomination de directeurs régionaux 1647

Nomination d'un directeur 1648

Nomination de sous-directeurs 1648

Nomination de chefs de service.....	1648
Nomination d'un chef de division	1648
Nomination de chefs d'unité	1648

Avis et Communications

Ministère de la Justice

Avis portant refonte des titres fonciers.....	1649
---	------

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes à la caisse d'épargne nationale tunisienne.....	1654
---	------

lois

Loi n° 90-94 du 1^{er} novembre 1990 portant ratification de la convention de prêt conclue entre la République tunisienne et la générale de banque S.A. (Belgique) et relative au financement du projet « acquisition de centraux de commutations téléphoniques numériques dans les zones 06, 07 et 08 » (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 21 juin 1990 entre la République tunisienne et la générale de banque S.A. (Belgique) et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de trois cent quarante sept millions trois cent quatre vingt dix mille quatre cent soixante neuf francs Belges (347.390.469) pour la contribution au financement du projet « acquisition de centraux de commutations téléphoniques numériques dans les zones 06, 07 et 08 du réseau tunisien ».

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le de 1^{er} novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 octobre 1990.

Loi n° 90-95 du 1^{er} novembre 1990 portant ratification de la convention de prêt conclue entre la République tunisienne d'une part et le crédit commercial de France, l'union tunisienne des banques et la banque française du commerce extérieur d'autre part, et relative au financement des projets des centraux téléphoniques électroniques, de transmission de données, et de liaison de réseaux de transmission (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 26 juin 1990 entre la République tunisienne d'une part et le crédit commercial de France, l'union tunisienne des banques et la banque française du commerce extérieur d'autre part, et relative à l'octroi à la Tunisie d'un prêt de cent soixante deux millions deux cent quatre vingt dix mille cent soixante douze francs français soixante dix centimes (162.290.172,70), pour la contribution au financement des projets des centraux téléphoniques électroniques, de transmission de données, et de liaison de réseaux de transmission.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le de 1^{er} novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 octobre 1990.

Loi n° 90-96 du 1^{er} novembre 1990 portant création d'une école supérieure des postes et des télécommunications à Tunis (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé à Tunis un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dénommé : école supérieure des postes et des télécommunications. Son budget est rattaché par ordre du budget général de l'Etat (budget annexe du ministère des communications).

Art. 2. — L'école supérieure des postes et des télécommunications de Tunis est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère des communications et soumis à la tutelle scientifique et pédagogique de l'université de Tunis, conformément à l'article 7 de la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret n° 74-30 du 16 janvier 1974 portant création de l'école des postes et des télécommunications de Tunis et le décret n° 82-877 du 3 juin 1982 portant organisation et fonctionnement administratif et financier de l'école des postes et des communications de Tunis.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 octobre 1990.

Loi n° 90-97 du 1^{er} novembre 1990 relative aux comptes courants postaux (1).

Au nom du peuple ;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'administration des comptes courants postaux est assurée par les services des postes.

Art. 2. — Les comptes courants postaux peuvent être ouverts après accord de l'administration des postes, aux personnes physiques ou morales publiques ou privées, ainsi qu'aux groupements d'intérêt public ou privé, autorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le titulaire d'un compte courant postal dispose de son avoir au moyen des deux formules suivantes :

— Le chèque postal.

— L'ordre de retrait ou de virement.

Art. 4. — Le chèque postal est régi par les dispositions du code de commerce relatives au chèque, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

Art. 5. — L'ordre de retrait ou de virement est réservé aux opérations ordonnées par le titulaire d'un compte courant postal. Il est remis par lui en personne, directement au service des comptes courants postaux.

Ledit ordre est utilisé pour effectuer les opérations suivantes :

- opérations de retrait au profit du titulaire lui-même,
- opérations de virement isolées ou multiples au profit de tiers,

— débits couverts en mandats de paiement isolés ou multiples.

Art. 6. — Le mineur qui a atteint l'âge de seize ans peut demander l'ouverture d'un compte courant postal. Cependant, il ne peut disposer de son avoir qu'au moyen de l'ordre de retrait ou de virement. Les formules de chèque postal ne lui sont délivrées qu'à sa majorité ou lorsqu'il lui est accordé l'autorisation légale de disposer de ses biens.

Art. 7. — Les droits et taxes applicables à la tenue des comptes et aux opérations effectuées sur les comptes courants postaux sont fixés par décret.

Art. 8. — Les taux d'intérêt des comptes courants postaux sont fixés conformément aux conditions et modalités déterminées par la banque centrale de Tunisie. Ils sont rendus applicables par décision du ministre chargé des postes.

Le budget général de l'Etat règle au profit de l'administration des postes le montant total des intérêts des comptes courants postaux.

Le budget général de l'Etat règle en outre au profit de l'administration des postes, en contrepartie des fonds mis à la disposition du trésor, une rémunération égale à 1,5% de la masse moyenne annuelle des avoirs des comptes à l'exception des comptes ouverts aux comptables publics et à la banque centrale de Tunisie.

Art. 9. — Les correspondances et les diverses pièces relatives aux comptes courants postaux, échangées avec les titulaires de ces comptes, bénéficient de la franchise postale.

Art. 10. — Les procédures des saisies-arrêts et des oppositions sont applicables aux comptes courants postaux. Les exploits doivent être signifiés aux comptables chargés de ces comptes.

Art. 11. — En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date à laquelle le décès est porté à la connaissance du service des comptes courants postaux. Le remboursement du solde est effectué aux ayants droit.

Art. 12. — Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations de plus de trois ans.

L'administration des postes ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui interviennent dans l'état civil, la situation légale ou l'adresse du titulaire d'un compte courant postal, et qui ne lui auraient pas été notifiées.

Art. 13. — Est fermé tout compte courant postal sur lequel aucune opération à la demande du titulaire n'a été faite depuis dix ans. Le solde est transféré et mis à la disposition du titulaire au budget annexe des postes, télegraphes et téléphones.

Art. 14. — Six mois avant l'échéance prévue à l'article précédent, le service des comptes courants postaux avise les titulaires des comptes courants postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au domicile indiqué dans les documents se trouvant en sa possession.

Art. 15. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment les dispositions du décret du 27 mai 1918 et du décret du 16 juillet 1953.

La présente loi sera publiée au *Journal officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 1^{er} novembre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 30 octobre 1990.

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTÈRE

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Premier ministre ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 60-56 du 25 février 1960 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

TITRE PREMIER

ORGANISATION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Article premier. — Il est institué pour chaque grade ou corps de fonctionnaires ou unité d'ouvriers, des commissions administratives paritaires auprès de toutes les administrations de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif.

Ces commissions sont instituées :

— par arrêté du Premier ministre pour les corps des administrateurs conseillers, des administrateurs en chef, des administrateurs généraux et des conseillers des services publics ;

— par arrêté du ministre concerné pour chacun des autres grades ou corps ;

— par dérogation au premier alinéa du présent article, il peut être institué, dans la forme indiquée au dit alinéa une seule commission administrative paritaire commune à plusieurs grades ou corps de fonctionnaires lorsque les effectifs de l'un de ces grades ou corps sont insuffisants pour permettre la constitution d'une commission.

Art. 2. — Lorsqu'un corps de fonctionnaires dépend de plusieurs ministères, le ministère auprès duquel doit être placée la commission administrative paritaire compétente est désigné par arrêté du Premier ministre après avis des ministres intéressés.

Art. 3. — Il peut être créé en vertu des arrêtés prévus à l'article premier du présent décret des commissions administratives paritaires régionales ou locales auprès des chefs des administrations et des circonscriptions territoriales ou des établissements publics à caractère administratif relevant des départements ministériels intéressés quand l'importance des personnels en activité le justifie.

TITRE II

COMPOSITION DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

Chapitre Premier

Dispositions générales

Art. 4. — Les commissions administratives paritaires comprennent un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Elles sont constituées à parts égales de membres titulaires et de membres suppléants.

Le président d'une commission administrative paritaire peut sur proposition d'un ou de plusieurs représentants titulaires du personnel convoquer pour être entendu sur un point de l'ordre du jour un ou plusieurs membres suppléants connus pour leur compétence en la matière. Ces experts peuvent également être entendus à la demande de l'administration.

Art. 5. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et deux membres suppléants pour chacun des grades ou unités du corps auxquels correspond la commission administrative paritaire lorsque le nombre des agents d'un même grade ou unité est égal ou supérieur à vingt.

Toutefois, lorsque le nombre des fonctionnaires ou des ouvriers appartenant à un même grade ou à une même unité, est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade ou cette unité est réduit à un membre titulaire et à un membre suppléant. Lorsqu'il s'agit d'un corps à grade unique dont l'effectif est supérieur à mille, le nombre des représentants est porté à quatre membres titulaires et quatre membres suppléants.

Art. 6. — Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé.

La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté du ministre ou des ministres intéressés, notamment afin de permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions relevant d'un même département ou de plusieurs départements.

Ces prorogations ou réductions ne peuvent excéder une durée de six mois.

Toutefois, dans le cas où la structure d'un corps se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans conditions de durée au mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes par arrêté du ministre ou des ministres intéressés.

Lors du renouvellement d'une commission administrative paritaire les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin en application des dispositions précédentes, le mandat auxquels ils succèdent.

Art. 7. — Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant au cours de la période sus-visée de trois ans par suite

de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que la promotion, de cesser les fonctions qui constituent la raison de leur nomination, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire sont remplacés dans les formes indiquées à l'article 10 du présent décret.

Le mandat de leurs successeurs expire, dans ce cas, lors du renouvellement de la commission administrative paritaire.

Art. 8. — Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 7 du présent décret, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'à renouvellement de la commission administrative paritaire.

Si l'impossibilité du titulaire défaillant ne résulte pas d'une démission, ou si sa démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'administration, le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, il y a impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues au précédent alinéa aux sièges de membres titulaires dans un grade ou dans une unité, il est procédé au renouvellement entier de la commission.

En cas de démission des représentants d'une liste, remise pour d'autres causes que celle de force majeure, les sièges des suppléants devenus vacants, puis, éventuellement ceux des titulaires sont attribués selon la procédure prévue à l'article 17 du présent décret.

Lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire, bénéfice d'une promotion de grade ou de catégorie entraînant un changement d'unité, il continue à représenter le grade ou l'unité au titre duquel ou de laquelle il a été désigné.

Art. 9. — Les membres de la commission administrative paritaire ne perçoivent aucune indemnité particulière du fait de leurs fonctions dans ces commissions.

Ils ont droit toutefois, le cas échéant, aux indemnités de déplacement aux taux et conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Chapitre II

Désignation des membres de la commission administrative paritaire

Section 1

Désignation des représentants de l'administration

Art. 10. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants au sein des commissions administratives paritaires visées aux articles 1^{er} et 3 du présent décret sont nommés par arrêté du Premier ministre ou des ministres intéressés dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Ils sont choisis parmi les fonctionnaires de l'administration intéressée titulaires au moins d'un grade de la sous catégorie A2 et comprenant notamment le fonctionnaire qualifié pour exercer la présidence de la commission en vertu de l'article 25 du présent décret.

Section 2

Désignation des représentants du personnel

Art. 11. — Sauf le cas de renouvellement anticipé d'une commission, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 6 du présent décret. La date de ces élections est fixée par le ministre intéressé.

Art. 12. — Sont électeurs au titre d'une commission administrative paritaire déterminée les fonctionnaires et les ouvriers appartenant au grade ou au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Toutefois ne sont pas électeurs les fonctionnaires et ouvriers mis en disponibilité.

En cas de création de commissions régionales ou locales conformément à l'article 3 du présent décret, les arrêtés instituant ces commissions déterminent par administration, circonscription territoriale ou établissement public à caractère administratif la composition du collège électoral de chacune d'elle.

Art. 13. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par arrêté du premier ministre ou des ministres intéressés.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par les soins de l'autorité auprès de laquelle est placée cette section. Elle est affichée au siège de chaque section de vote, un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et le cas échéant, présenter des demandes d'inscriptions. Dans le même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre intéressé ou l'autorité le représentant statue sans délai sur les réclamations.

Art. 14. — Sont éligibles au titre de la commission administrative paritaire déterminée les fonctionnaires ou les ouvriers remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les personnels en congé de maladie de longue durée, ni ceux qui ont eu une sanction du 2^{ème} degré à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 58 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-visée.

Les candidats aux commissions régionales ou locales doivent exercer leurs fonctions dans la circonscription territoriale ou l'établissement public à caractère administratif considéré, à la date d'inscription sur la liste électorale.

Art. 15. — Les candidatures doivent être adressées à l'autorité auprès de laquelle est placée chaque section de vote, sous pli cacheté portant la mention : « Election à la C.A.P. candidatures ». Elles doivent comporter les renseignements suivants :

- Nom et prénom du candidat ;
- Date de naissance ;
- Grade ou catégorie du candidat et ancienneté y afférente ;
- Grade ou corps représenté ;
- Signature de l'intéressé.

Le registre des inscriptions des candidatures est clos quinze jours avant la date fixée pour les élections.

La liste définitive des candidats est arrêtée par l'autorité auprès de laquelle est placée chaque section de vote et portée à la connaissance des électeurs par voie de circulaire. Un exemplaire de cette circulaire est affiché dans chaque section de vote huit jours avant la date prévue pour les élections.

Art. 16. — Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue par l'article 15 du présent décret.

Si après cette date, un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles, la liste concernée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le grade ou unité correspondante.

Toutefois, si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des listes de candidatures.

Art. 17. — Les élections ont lieu à la majorité relative.

Dans l'hypothèse où le nombre des candidats ou celui des élus ne serait pas suffisant pour permettre la formation d'une commission administrative paritaire déterminée, l'effectif des représentants du personnel au sein de cette commission sera complété par voie de tirage au sort parmi les agents intéressés, remplissant les conditions d'éligibilité requises. Les opérations du tirage au sort sont effectuées par une commission ad hoc prévue à l'article 30 du présent décret.

Si les personnels ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

Art. 18. — Les opérations électoralles se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci. Ils sont remis à l'autorité auprès de laquelle est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal, à celui des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration compétente aux personnels admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 13 du présent décret.

Pour les personnels qui sont appelés à voter par correspondance, les bulletins ainsi que les enveloppes leur sont adressés suffisamment à l'avance, tout en rappelant le bureau de vote et la date limite d'envoi de ces bulletins.

Les agents en position de détachement à l'étranger peuvent, à leur demande, voter par correspondance. Dans ce cas les bulletins et les enveloppes leur sont adressés à l'avance par l'administration. Celle-ci indique à cette occasion le bureau de vote auquel doivent être adressés les bulletins ainsi que la date limite de leur réception.

Ces bulletins de vote et ces enveloppes doivent être obligatoirement utilisés par les électeurs sous peine de nullité.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe fermée sans aucune mention extérieure. Il place cette enveloppe sous un second pli fermé portant extérieurement son nom, son grade, sa signature et la mention : « élection à la commission administrative paritaire » avec indication du corps considéré.

Art. 19. — Un bureau de vote central est institué par arrêté pour les diverses commissions à former.

Des arrêtés peuvent également créer des bureaux de vote spéciaux. Chaque bureau de vote spécial comprend une ou plusieurs sections de vote mentionnées à l'article 13 du présent décret.

Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur remet l'enveloppe contenant un bulletin à la section de vote dont il relève et émarge son nom sur la liste arrêtée conformément à l'article 13 du présent décret.

Les agents en position de détachement à l'étranger adressent, en temps utile, leur enveloppe sous pli fermé et recommandé au chef du bureau de vote, indiqué par l'administration, qui annotera en conséquence la liste d'émargement.

Le chef du bureau de vote placera les différents plis reçus ainsi que les listes d'émargement sous un pli unique portant la mention « élection à la commission administrative paritaire ».

Art. 20. — Les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis, sous pli cacheté, soit à un bureau de vote spécial, s'il en existe, soit à un bureau de vote central au cas contraire.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent dans un délai de quinze jours après la date fixée pour l'élection, au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats au bureau de vote central.

Le bureau de vote central procède au dépouillement du scrutin lorsqu'il n'existe pas de bureaux de vote spéciaux.

Dans tous les cas, il procède à la proclamation des résultats. Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire ainsi qu'un délégué du personnel de chaque liste, non candidat, désignés par le ou les ministres intéressés.

Les candidats sont classés d'après le nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, sont déclarés élus délégués titulaires, les candidats suivants sont délégués suppléants. En cas d'égalité de suffrages la préférence se détermine par l'ancienneté dans le grade ou l'unité et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Un procès-verbal des opérations électoralles est établi par le bureau de vote et immédiatement transmis au chef de l'administration intéressée.

Les résultats du scrutin sont portés à la connaissance du personnel par voie de circulaire. Un exemplaire de cette circulaire est affiché dans l'administration.

Les contestations concernant la validité des opérations électoralles sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la date d'affichage des résultats devant le chef de l'administration intéressée qui statue en dernier ressort sur la régularité de ces opérations.

Art. 21. — Ne sont pas valables les bulletins contenus dans les plis sur lesquels ne figuraient pas le nom et la signature du votant ou sur lesquels ces mentions seraient illisibles, ceux qui ne seraient pas enfermés dans l'enveloppe intérieure ou qui seraient parvenus dans des plis renfermant plusieurs enveloppes, ou dans des plis multiples portant la signature d'un même agent, ou ceux enfermés dans des enveloppes extérieures portant référence à une autre catégorie, et ceux enfin, qui seraient rédigés sur des documents autres que ceux fournis par l'administration.

Sont valables les bulletins portant moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire.

Sont également valables, les bulletins portant des noms d'agents non éligibles dans la catégorie à laquelle appartient le votant, sans que toutefois, il puisse être tenu compte de ces noms.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux portant plus de noms de candidats éligibles qu'il n'y a de délégués à élire, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe, n'entrent pas en ligne de compte dans le résultat du dépouillement et ne sont pas considérés comme suffrages valablement exprimés; ils sont toutefois annexés au procès-verbal.

Chapitre III

Attributions des commissions administratives paritaires

Art. 22. — Les commissions administratives paritaires sont compétentes dans les conditions fixées par la loi sus-visée n° 83-112 du 12 décembre 1983, en matière de :

- titularisation ;
- notation ;
- promotion ;
- mutation d'office pour nécessité de service avec changement de résidence ;
- discipline ;
- mise en disponibilité d'office ;
- refus de démission ;
- insuffisance professionnelle.

Chapitre IV

Fonctionnement des commissions administratives paritaires

Art. 23. — Un arrêté du Premier ministre fixera le règlement intérieur portant modalités de fonctionnement des commissions administratives paritaires.

Art. 24. — Les commissions administratives paritaires se réunissent sur convocation de leur président, à son initiative ou à la demande écrite des trois quarts de leurs membres titulaires et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 25. — Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant rang au moins de chef de service ou emploi équivalent et désigné à cet effet par arrêté du Premier ministre ou des ministres intéressés.

Le président peut, toutefois, en cas d'empêchement, se faire remplacer par le représentant de l'administration le plus ancien dans le grade hiérarchiquement le plus élevé.

Art. 26. — Le secrétariat est assuré par l'administration.

Un procès-verbal est établi après chaque séance dans un délai d'une semaine. Il est signé par le président et transmis sans délai, aux membres de la commission, aux fins de signature.

Au cas où l'un des membres de la commission conteste la rédaction du procès-verbal ou émet certaines réserves sur les décisions prises, le président tranchera.

Art. 27. — Les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques.

Art. 28. — Seuls les membres titulaires et éventuellement leurs suppléants, représentant le grade ou l'unité auquel ou à laquelle appartient l'agent intéressé et les membres titulaires ou suppléants représentant le grade ou l'unité immédiatement supérieur, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer.

Art. 29. — En matière de promotion, la commission administrative paritaire compétente est celle représentant le grade, ou l'unité des agents intéressés par la promotion à l'exclusion de la commission administrative paritaire représentant le grade ou l'unité de promotion.

Art. 30. — Si aucun représentant du personnel ne peut valablement siéger, il est fait application de la procédure de tirage au sort. Ce tirage au sort est effectué, parmi les agents répondant aux conditions d'éligibilité prévues à l'article 14 du présent décret par une commission ad-hoc, composée d'agents du même grade, désignés par le chef de l'administration.

En cas d'impossibilité de constituer la commission administrative paritaire dans de telles conditions, notamment par suite de

l'empêchement, du refus de siéger ou de récusation du ou des membres désignés par le tirage au sort, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration dans la mesure nécessaire pour que la commission administrative paritaire soit composée de trois membres présents.

Art. 31. — Les personnels ayant vocation à être inscrits sur une liste d'aptitude ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur cette liste.

Dans le même cas, lorsque tous les représentants d'un grade ou d'une unité dans une commission administrative paritaire, titulaires et suppléants, ont vocation à être inscrits sur une liste d'aptitude, il est fait application des dispositions de l'article 30 du présent décret pour désigner des représentants parmi les personnels du grade ou de l'unité correspondant n'ayant pas vocation à être inscrits sur ladite liste.

Art. 32. — Toutes facilités doivent être accordées aux commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions réglementaires.

Les membres des commissions administratives paritaires sont soumis à l'obligation du secret professionnel au sujet de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 33. — En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions administratives paritaires, le ministre concerné en saisit le Premier ministre qui statue.

Art. 34. — Les commissions administratives paritaires ne siègent valablement que si les trois quarts au moins de leurs membres sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 35. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment celles du décret n° 60-56 du 25 février 1960 susvisé.

Art. 36. — Le Premier ministre, les ministres et secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 29 octobre 1990.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

MAINTIEN EN ACTIVITÉ

Par décret n° 90-1754 du 29 octobre 1990 :

Sont maintenus en activité conformément aux indications ci-après les magistrats dont les noms suivent :

Nom et prénom	Emploi	Période du maintien
Mohamed Sadi Kidar	Procureur général près la cour de cassation	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 mai 1991
Ahmed Hédi Bouzaienne	Procureur général près la cour d'appel de Tunis	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 mars 1992
Kacem Ghozi	Président de chambre à la cour de cassation	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 octobre 1991
El Hadef Belakhdar	Président de chambre à la cour de cassation	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 octobre 1991
Ahmed Ezzine El Barhoumi	Président de chambre à la cour de cassation	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991
Hamda Ben Khéder	Premier avocat général à la cour de cassation	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991
Abdalwaheb Essid	Président de chambre à la cour de cassation	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991
Abdelkader Essafi	Président de chambre à la cour de cassation	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991
Abdelmajid Barguellie	Président du tribunal de première instance de Tunis	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991
Béchir Turki	Avocat général de la cour d'appel de Sousse	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991
Abdelhamid Bel Hadj Ali	Premier président de la cour d'appel de Monastir	du 1 ^{er} avril 1991 au 31 mars 1992 du 1 ^{er} mars 1991 au 31 décembre 1991

Nom et prénom	Emploi	Période du maintien
Hachemi Jaïdane	Premier président de la cour d'appel de Gabès	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991
Mohamed Larbi Boukordakha	Conseiller à la cour de cassation	du 1 ^{er} janvier 1991 au 31 décembre 1991
Mohamed Bellagha	Conseiller à la cour de cassation	du 9 février 1991 au 28 février 1992

MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1755 du 29 octobre 1990 :

Monsieur Slaheddine Abdellah, ministre plénipotentiaire hors classe, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Moscou.

Par décret n° 90-1756 du 29 octobre 1990 :

Monsieur Abdelaziz Joulak, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Abou-Dhabi.

Par décret n° 90-1757 du 29 octobre 1990 :

Monsieur Habib Mansour, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Kinshasa.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

CONCOURS

Arrêté du ministre de la défense nationale du 31 octobre 1990 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé militaire.

Le ministre de la défense nationale :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972 fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 82-140 du 26 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 76-1065 du 13 décembre 1976 fixant le statut particulier du personnel civil, para-médical du ministère de la défense nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 82-1078 du 21 juillet 1982.

Arrête :

Article premier. — Peuvent participer au concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé militaire, les auxiliaires de la santé militaire ayant accompli à la date du concours au moins cinq (5) ans de services effectifs en cette qualité.

Art. 2. — Le concours sur épreuves visé ci-dessus sera apprécié par un jury fixé par arrêté du Premier ministre.

Art. 3. — L'arrêté portant ouverture d'un concours sur épreuves fixera :

1) Le nombre d'emplois à pourvoir.

2) La date de déroulement des épreuves.

3) La date du clôture de la liste d'inscription au concours.

Art. 4. — Les candidats doivent adresser leur demande de candidature établie sur papier libre par la voie hiérarchique à la

direction de l'administration centrale (sous-direction du personnel).

Art. 5. — Toute candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée, la date d'enregistrement au bureau d'ordre faisant foi.

Art. 6. — La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée définitivement par le ministre de la défense nationale après examen des dossiers de candidature par le jury.

Art. 7. — Le concours comporte une épreuve écrite et une épreuve pratique.

a) L'épreuve écrite se rapporte à l'hygiène épidémiologie.

b) L'épreuve pratique se rapporte aux services hospitaliers.

Le programme des épreuves écrite et pratique est fixé en annexe du présent arrêté.

La durée et les coefficients appliqués à chacune des épreuves sont définis ainsi qu'il suit :

Nature des épreuves	Durée	Coefficient
Epreuve écrite en hygiène épidémiologie	2 heures	1
Epreuve pratique en services hospitaliers		2

Art. 8. — Les épreuves sont rédigées indifféremment soit en langue arabe ou en langue française selon le choix du candidat.

Art. 9. — Les épreuves écrites sont soumises à une double correction. Les notes sont exprimées en chiffres variant de 0 à 20.

La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) notes attribuées.

Au cas où l'écart entre les deux (2) notes attribuées par les correcteurs est supérieur à quatre (4) points pour les épreuves du concours. L'épreuve sera soumise à l'appréciation de deux (2) autres correcteurs. La note définitive sera égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 10. — Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au moins trente (30) points pour l'ensemble des épreuves écrite et pratique.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points pour les épreuves écrite et pratique, la priorité est accordée au plus ancien, dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 11. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent disposer pendant la durée des épreuves écrite et pratique, ni de livres, ni de brochures, ni de notes, ni de tout autre document de quelque nature que se soit.

Art. 12. — Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dument constatée entraîne l'exclusion immédiatement du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen ou concours administratif ultérieur.

Cette interdiction est prononcée par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du jury du concours.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

Art. 13. — La liste des candidats admis définitivement dans le grade d'infirmier de la santé militaire est arrêtée par le ministre de la défense nationale.

Tunis, le 31 octobre 1990.

*Le ministre de la défense nationale
ABDALLAH KALLAL*

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

ANNEXE

I. — Epreuve écrite d'hygiène épidémiologie :

- Hygiène générale et individuelle.
- Hygiène spéciale à la profession d'infirmier (ere).

- Hygiène alimentaire.
- Prophylaxie des maladie contagieuses, notions d'épidémiologie

II. — Epreuve pratique en services hospitaliers :

- Soins infirmiers de base.
- Soins généraux en médecine et en chirurgie.
- Notions de secourismes pratiques.

Arrêté du ministre de la défense nationale du 31 octobre 1990 portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmier de la santé militaire.

Le ministre de la défense nationale ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972 fixant le statut particulier des personnels du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment les décrets n° 77-840 du 12 octobre 1977 et n° 82-1078 du 26 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 76-1065 du 13 décembre 1976 fixant le statut particulier du personnel civil, para-médical du ministère de la défense nationale ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 82-1078 du 21 juillet 1982 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1990 fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé militaire.

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé militaire est ouvert au ministère de la défense nationale le 15 décembre 1990 et jours suivants à Tunis.

Art. 2. — Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4).

Art. 3. — L'enregistrement des candidatures sera clos le 20 novembre 1990.

Tunis, le 31 octobre 1990.

*Le ministre de la défense nationale
ABDALLAH KALLAL*

VU
Le Premier ministre
HAMED KAROUI

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1759 du 27 octobre 1990 :

Monsieur Abderrahman El Bouhrizi est chargé des fonctions de gouverneur à l'Ariana à compter du 25 octobre 1990.

Par décret n° 90-1760 du 27 octobre 1990 :

Monsieur Moncef Balti est chargé des fonctions de gouverneur au Kef à compter du 25 octobre 1990.

Par décret n° 90-1761 du 27 octobre 1990 :

Monsieur Rafaâ Dkhil est chargé des fonctions de gouverneur à Sousse à compter du 25 octobre 1990.

Par décret n° 90-1762 du 27 octobre 1990 :

Monsieur Labidi Barhoumi est chargé des fonctions de gouverneur à Kébili à compter du 25 octobre 1990.

Par décret n° 90-1763 du 27 octobre 1990 :

Monsieur Ridha Mokrani est chargé des fonctions de gouverneur de Mahdia à compter du 25 octobre 1990.

Par décret n° 90-1764 du 27 octobre 1990 :

Monsieur Mohsen Harbi est chargé des fonctions de gouverneur de Médenine à compter du 25 octobre 1990.

Par décret n° 90-1765 du 27 octobre 1990 :

Monsieur Mohamed Rahmani est chargé des fonctions de gouverneur de Bizerte à compter du 25 octobre 1990.

Par décret n° 90-1758 du 28 octobre 1990 :

Monsieur Khaled Chaâbani est chargé des fonctions de premier délégué au gouvernorat du Kef à compter du 1er septembre 1990.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1766 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mohamed Adel Cabani, inspecteur au ministère de l'économie et des finances est chargé des fonctions de sous-directeur de matériel et des bâtiments civils à la direction administrative et financière.

Par décret n° 90-1767 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mohamed Ghorbal, conseiller des services publics au ministère de l'économie et des finances est chargé des fonctions de

chef de service de la vérification des gestions comptables à la direction générale de la comptabilité publique.

Par arrêtés du ministre de l'économie et des finances du 30 octobre 1990 :

Monsieur Kaïes Daly, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la compagnie des phosphates de Gafsa, en remplacement de Monsieur Néjib Ben Debba.

Monsieur Néjib Ben Debba est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société industrielle d'acide phosphorique et d'engrais et ce, en remplacement de Monsieur Salah Jebali.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

REAMENAGEMENT

Arrêté du ministre de l'agriculture du 30 octobre 1990, portant homologation du plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Zbara.

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et notamment son article 16;

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués et notamment ses articles 13 et 14;

Vu le décret n° 77-628 du 1er août 1977, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission chargée d'examiner les réclamations et observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués, modifié par le décret n° 78-813 du 1er septembre 1978;

Vu le décret n° 86-368 du 14 mars 1986, portant création de périmètres publics irrigués dans le gouvernorat de Kairouan;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1986 portant ouverture de zones de réaménagement foncier dans les périmètres publics irrigués de Kairouan;

Vu l'avis de la commission sus-visée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres comprises dans les périmètres publics irrigués;

Arrête :

Article premier. — Est homologué le plan de réaménagement du périmètre public irrigué de Zbara, délégation de Haffouz, gouvernorat de Kairouan, établi dans le cadre de la réorganisation foncière dans les périmètres publics irrigués et annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté emporte transfert de la propriété interpartes.

Les priviléges, hypothèques et baux de toute nature portant sur une parcelle soumise au réaménagement foncier et existant au moment de l'application du réaménagement sont transférés de droit sur la nouvelle parcelle reçue en échange par le débiteur ou bailleur.

Art. 3. — Le président directeur général de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 octobre 1990.

*Le ministre de l'agriculture
NOURI ZORGATI*

VU
*Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

PLANS D'AMENAGEMENT

Décret n° 90-1768 du 30 octobre 1990, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Mareth (gouvernorat de Gabès).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles;

Vu le décret du 20 novembre 1957, portant création de la commune de Mareth;

Vu le décret n° 78-396 du 21 avril 1978, portant approbation du plan d'aménagement de mareth;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal de Mareth en date du 30 juillet 1987;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Mareth est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Mareth sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Mareth visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Mareth.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret sus-visé n° 78-396 du 21 avril 1978, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 octobre 1990.

*p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 octobre 1990.

*p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

Décret n° 90-1770 du 30 octobre 1990, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Jebeniana (gouvernorat de Sfax).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu la loi n° 57-105 du 20 novembre 1957, portant création de la commune de Jebeniana;

Vu le décret n° 76-215 du 12 mars 1976, portant approbation du plan d'aménagement de Jebeniana;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal de Jebeniana en date du 22 décembre 1988;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Jebeniana est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Jebeniana sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Jebeniana visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Jebeniana.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret sus-visé n° 76-215 du 12 mars 1976, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 octobre 1990.

*p/le Président de la République
et par délégation
Le Premier ministre
HAMED KAROUI*

Décret n° 90-1771 du 30 octobre 1990, portant révision du plan d'aménagement de la commune de Mahrès (gouvernorat de Sfax).

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre de l'équipement et de l'habitat;

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 85-43 du 25 avril 1985;

Vu la loi n° 79-43 du 15 août 1979, portant approbation du code de l'urbanisme tel que modifié par la loi n° 80-80 du 3 décembre 1980 et notamment l'article 64;

Vu le décret du 22 février 1921, portant création de la commune de Mahrès;

Vu le décret n° 77-641 du 5 août 1977, portant approbation du plan d'aménagement de Mahrès;

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat;

Vu la délibération du conseil municipal de Sbeitla en date du 24 janvier 1989;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Vu l'avis du tribunal administratif;

Décrète :

Article premier. — Le plan d'aménagement de la ville de Mahrès est modifié conformément aux plans et règles générales d'utilisation sols ci-annexés.

Art. 2. — Les travaux projetés dans le cadre du plan d'aménagement de Mahrès sont déclarés d'utilité publique.

Art. 3. — Le plan d'aménagement et les règles générales d'utilisation des sols de Mahrès visés à l'article premier ci-dessus sont affichés au siège de la municipalité de Mahrès.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret sus-visé n° 77-641 du 5 août 1977, contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Les ministres de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 30 octobre 1990.

Le Président de la République

et par délégation

Le Premier ministre

HAMED KAROUI

MINISTÈRE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par arrêté du ministre du transport du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mokhtar Rachdi, est désigné au conseil d'administration de la compagnie tunisienne de navigation, en qualité d'administrateur représentant l'Etat, en remplacement de Monsieur Habib Allègue.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1772 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mohamed Naceur Cheriaâ, inspecteur régional de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Siliana.

Par décret n° 90-1773 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mohamed Habib Hanafi, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement à Zaghouan.

Par décret n° 90-1774 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mehrez Ghoucha, inspecteur régional de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement à Tunis.

Par décret n° 90-1802 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Ali Smach, inspecteur principal de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement à Nabeul.

Par décret n° 90-1775 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Abderraouf Chaouch, professeur de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement à Tunis.

Par décret n° 90-1776 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Hammadi Ouaja, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement à Mahdia.

Par décret n° 90-1777 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Chedly Baccouche, inspecteur de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de chef de service de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement à Béja.

Par décret n° 90-1778 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mohamed Ben Ali, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions d'inspecteur des services administratifs et financiers au ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

MEDAILLE CULTURELLE

Par décret n° 90-1801 du 27 octobre 1990 :

La médaille culturelle est décernée aux personnes dont les noms suivent :

Le grand cordon de la médaille culturelle :

(Titre posthume) : à Monsieur Béchir Khraïef

Monsieur Chédly Klibi

Première classe :

Tahar Guiga

Mustapha Fersi

Mongi Chamli

Azeddine Beschaouch

Brahim Chabbouh

Abdelaziz Gorgi

Mohamed Saâda

Beya Rahal (Alias Oulaya) à titre posthume

Halima Ben Cheikh (Alias Naâma)

Deuxième classe :

Saâdia Kasbaoui (Alias Mouna Noureddine)

Moncef Souissi

Abdelhamid Belalgia

Jaballah Joubara (Soudan)

Chédli dit (Hamadi) El Béji

Troisième classe :

Salah Hajja

Brahim Babai

Brahim Dhahak

Hédi Selmi

Tahar Gharsa

Jamil Joudi

Nja Mahdaoui

Mohamed Lejmi

Dalenda Abdou

Liane Kyriakopoulos

Hamida Gargouri (Alias Safoua)

Jilani Gbantni

Mohamed Mouelhi (Alias Laghbabi)

Habib Ben Ammar Argoubi

Mohamed Boulajfane

Mohamed Mokhtar Jannet

Raouf Ben Amor

Mohamed Boudhina

Ahmed Harzallah

Zulika Soley (Niger)

Nouri Zanzouri

Sophie El-Goulli

Yousra Mohamed Hafedh Nessim (Egypte)

Hatem Ben Milad

Mohieddine Mrad

Quatrième classe :

Ahmed Achour

Adnan Chaouachi

Naceur Ktari

Tayeb El-Ouhichi

Khélifa Cheltout

Halima Daoud

Ahmed Ameur

Chédly Ben Ahmed

Souf Abid

Ridha El-Kéfi

Mohamed Ghodhbane

Mongi Ben Brahim

Ahmed Maouia

Ali Bouguerra

Mohamed Ali Sfaxi

Mohamed Rached Belguith

Abou Zaïne Es-Saâdi

Mohamed Belghith (Alias Mohamed Ridha)

MINISTÈRE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1779 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Bouzouita Tahar, architecte principal est chargé des fonctions de sous-directeur des bâtiments à la direction des bâtiments et de l'équipement au ministère de la santé publique.

Dans cette position, l'intéressé bénéficie outre la rémunération afférente à son grade, des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 90-1780 du 29 octobre 1990 :

Madame Sellami Rahma, chirurgien dentiste principal de la santé publique est chargée des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital Hédi Chaker de Sfax (service de médecine dentaire) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

Par décret n° 90-1781 du 29 octobre 1990 :

Le docteur Baccouche Chédli, maître de conférence agrégé hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital

Farhat Hached de Sousse (service de médecine dentaire) pour une durée maximum de cinq (5) ans.

CONCOURS

Arrêté des ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 31 octobre 1990, portant ouverture d'un concours de résidanat en biologie;

Les ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 80-1316 du 21 octobre 1980, portant statut des résidents en biologie dans les facultés de pharmacie;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1980, portant organisation du concours de résidanat en biologie;

Arrêtent :

Article premier. — Un concours de résidanat en biologie est ouvert à Monastir le 25 décembre 1990 et jours suivants pour le recrutement de 15 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de pharmacie de Monastir dans les conditions prévues par l'arrêté du 5 décembre 1980.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 24 novembre 1990.

Tunis, le 31 octobre 1990.

Le ministre de la santé publique

DALI JAZI

Le ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre

HAMED KAROUI

Arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique du 31 octobre 1990, portant ouverture d'un concours de résidanat en médecine dentaire.

Les ministres de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 82-1305 du 21 septembre 1982, portant statut des résidents en médecine dentaire modifié par le décret n° 84-1469 du 19 décembre 1984;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1982, portant organisation du concours de résidanat en médecine dentaire modifié par l'arrêté du 8 février 1985;

Arrêtent :

Article premier. — Un concours de résidanat en médecine dentaire est ouvert à Monastir le 25 décembre 1990 et jours suivants pour le recrutement de 10 résidents pour les services hospitaliers et les départements de la faculté de médecine dentaire de Monastir dans les conditions prévues par l'arrêté sus-visé du 21 octobre 1982 modifié par l'arrêté du 8 février 1985.

Art. 2. — La clôture du registre d'inscription est fixée au 24 novembre 1990.

Tunis, le 31 octobre 1990.

Le ministre de la santé publique

DALI JAZI

Le ministre de l'éducation de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

MOHAMED CHARFI

VU

Le Premier ministre

HAMED KAROUI

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS

Par décret n° 90-1782 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mohamed El Hédi Zarrouk, inspecteur de l'éducation sociale est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Tataouine au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de la santé publique du 31 octobre 1990, portant ouverture d'un concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé publique.

Le ministre de la santé publique;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-297 du 29 septembre 1972, fixant le statut particulier aux personnels du ministère de la santé publique, tel qu'il a été modifié par le décret n° 82-140 du 26 janvier 1982;

Vu l'arrêté du 1er octobre 1981, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'infirmiers de la santé publique;

Arrête :

Article premier. — Un concours sur épreuves pour le recrutement de 80 infirmiers de la santé publique est ouvert au ministère de la santé publique aux dispositions du décret sus-visé n° 72-297 du 29 septembre 1972.

Art. 2. — Les épreuves du concours sus-visé se dérouleront le 20 décembre 1990 et jours suivants aux centres ci-après :

Centre n° 1 : L'école professionnelle de la santé publique de Tunis pour les candidats des gouvernorats de Tunis, Ben Arous, l'Ariana, Nabeul, Zaghouan et Bizerte.

Centre n° 2 : L'école professionnelle de la santé publique de Jendouba pour les candidats des gouvernorats de Jendouba, Béjà, le Kef et Siliana.

Centre n° 3 : L'école professionnelle de la santé publique de Sousse pour les candidats des gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia, Kairouan et Kasserine.

Centre n° 4 : L'école professionnelle de la santé publique de Sfax pour les candidats des gouvernorats de Sfax, Sidi Bouzid, Gabès, Kébili, Médenine, Tataouine, Gafsa et Tozeur.

Art. 3. — La date de clôture du registre d'inscription est fixée au 20 novembre 1990.

Tunis, le 31 octobre 1990.

Le ministre de la santé publique

DALI JAZI

VU

Le Premier ministre

HAMED KAROUI

Par décret n° 90-1784 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Noureddine Rejaïbia, inspecteur principal du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales au Kef au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 90-1785 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Jelidi Néjib, inspecteur principal du travail, est chargé des fonctions de directeur régional des affaires sociales à Kairouan au ministère des affaires sociales.

En cette qualité, l'intéressé a rang et prérogatives de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 90-1786 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Houcine Louhichi, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de directeur de la solidarité et de la protection sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 90-1787 du 30 octobre 1990 :

Madame Karoui, née Belkhiria Najah, administrateur des affaires sociales, est chargée des fonctions de sous-directeur de la protection et de la réadaptation des handicapés à la direction de la solidarité et de la protection sociales à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 90-1788 du 30 octobre 1990 :

Madame Ben Alaya née Zaza Chédilia, administrateur des affaires sociales, est chargée des fonctions de sous-directeur des programmes à la direction des programmes et du développement social à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 90-1791 du 30 octobre 1990 :

Mademoiselle Jlassi Naïma, administrateur des affaires sociales, est chargée des fonctions de chef de service de l'aide sociale à la direction de la solidarité et de la protection sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 90-1792 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Hammami Youssef, administrateur des affaires sociales, est chargé des fonctions de chef de service de la défense sociale à la direction de l'action sociale à la direction générale de la promotion sociale au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 90-1793 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mahmoud Dhouib, administrateur des affaires sociales, est chargé des fonctions de chef de service du contentieux du travail à la direction du travail au ministère des affaires sociales.

Par décret n° 90-1795 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Néjib M'Kaouar, administrateur des affaires sociales, est chargé des fonctions de chef de la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Sfax.

En cette qualité, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1789 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Mohamed Ben Salah, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de conciliation à la division de

l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Ben Arous, au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1790 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Lazhar Hammami, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de contrôle à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Ben Arous, au ministère des affaires sociales.

En cette qualité, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1794 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Hédhili Lotfi, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de l'unité des affaires administratives et financières à la direction régionale des affaires sociales à Sfax au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1796 du 30 octobre 1990 :

Madame Dridi Saïda, administrateur des affaires sociales, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Gabès au ministère des affaires sociales.

En cette qualité, l'intéressée a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1797 du 30 octobre 1990 :

Monsieur Naïma Mahfoudh née Guetat, administrateur des affaires sociales, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la solidarité sociale à la division de la promotion sociale, à la direction régionale des affaires sociales à Sfax au ministère des affaires sociales.

En cette qualité l'intéressée a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1798 du 30 octobre 1990 :

Madame Ben Ayed, née Jomni Souad, administrateur des affaires sociales, est chargée des fonctions de chef de l'unité de l'action sociale à la direction régionale des affaires sociales à l'Ariana au ministère des affaires sociales.

En cette qualité, l'intéressée a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1799 du 30 octobre 1990 :

Madame Mansouri Fatma, née Zbidi, administrateur des affaires sociales, est chargée des fonctions de chef de l'unité de la solidarité à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales à Kasserine.

En cette qualité, l'intéressé a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 90-1800 du 30 octobre 1990 :

Madame Samia M'Hammadi, née Baccouche, inspectrice du travail, est chargée des fonctions de chef de l'unité de contrôle, à la division de l'inspection du travail à la direction régionale des affaires sociales à Kasserine au ministère des affaires sociales.

En cette qualité, l'intéressée a rang et prérogatives de chef de service d'administration centrale.

avis et communications

MINISTERE DE LA JUSTICE

AVIS N° 89/36

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE Refonte des titres fonciers (décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
14193	2234 Ben Arous	Bir Kassa Station	L'Etat tunisien (domaine public)
14149	2181 Bizerte	Fontana Route	
14228	6286 Tunis	TGM Sidi Bou Said	
14229	2196 Bizerte	Mateur Béja voie ferrée	
14274	2235 Ben Arous	Edmond Choucha	Monsieur Hadj Salah Ben Ali Ben Salah Zekri
14265	2182 Bizerte	Lago	Monsieur Gandio (Clémentine)
14063	1420 Ariana	Saniet Ariana El Kébira	La succession déclarée vacante de Monsieur Cesana (Gino) ou (Angelo)
14183	1421 Ariana	Riche Lieu	L'office de la mise en valeur de la vallée de la Medjerda
14241	1448 Ariana	Sapienza Pietro	
14240	1449 Ariana	Catalano Baltassaro	
14184	62729 Tunis	Eliaou de Hai Berdaa	Monsieur Salah Ben Slimane Ben Salah Chehit
14186	62730 Tunis	Dar Jaouada	1) Sima Bent Mohamed El Mokhtar Ben Mohamed Ben Hadj Chadli Ben Ahmed Jaouada; 2) Madame Bakhta Bent Mohamed El Béji Ben Mohamed Jaouada; 3) Madame Chérifa Bent Abdelkader et Témimi; 4) Madame Ouidad; 5) Madame Radhia; 6) Madame Jalila; Les trois dernières filles de M'Hamed Ben Mohamed El Mokhtar Ben Mohamed Ben Hadj Chadly Jaouada 7) Monsieur Taoufik; 8) Monsieur Slaheddine; 9) Madame Faiza; 10) Monsieur Hamadi Les quatre derniers enfants de Ahmed Ben El Mokhtar Jaouda 11) Monsieur Mohamed Ben Abderrahmane Ben Salah El Houidi
14192	62731 Tunis	Giulio Elena	1) Monsieur Habib Ben Mohamed Karboub; 2) Monsieur Abdallah Ben Sadok Ben Hadj Mohamed Thabet
14246	62732 Tunis	L'avenir Khadra	1) Monsieur Mangani (Georges Carmel Jean Claude); 2) Monsieur Mangani (Jean Paul Charles Edouard); 3) Mademoiselle Mangani (Marie Thérèse Elisabeth Clotilde); 4) Monsieur Mangani (Charles Jean Marie Michel)
14237	62825 Tuni	Guiseppa la Rosa	1) Monsieur Hamouda Ben Mahmoud Ben Khélifa Baccar; 2) Monsieur Mohamed Ben Mahmoud Ben Khélifa Bakkar
14223	62827 Tunis	Ramella Tunis	1) Monsieur Boueche Ben Rejeb Bou Chedakh; 2) Monsieur Massaoud Ben M'Hamed Bou Chedakh
14222	62828 Tunis	Jeanne François	1) Monsieur Belgacem Ben Khemais Ben Mohamed Sassi; 2) Monsieur Mohamed Moncef fils du précédent

N° des titres fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la propriété		Noms des propriétaires
14236	1450 Ariana	Internicola Lorenzo	Madame Internicola (Antonina)	
14225	1451 Ariana	Jeanne Gabriel II	L'Etat tunisien (domaine privé)	
14244	2195 Bizerte	Parcelles El Khalsi	Monsieur Ali Ben Ahmed Hamouda Errafrati	

Avis important :

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de ladite refonte.

Les réclamations doivent être adressées par écrit à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29 rue de l'Inde 1002, Tunis.

AVIS N° 89/37

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
Refonte des titres fonciers
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la propriété		Noms des propriétaires
14332	2280 Ben Arous	David Alphonse	1) Madame Mahbouba Bent Ahmed El Féki; 2) Madame Fattouma Bent Salem El Barouni; 3) Monsieur Chedly; 4) Madame Beya El Barouni Les deux derniers enfants de Ahmed Ben Kacem Ben Yahia	
14319	2281 Ben Arous	Gianmarino Greco	L'Etat (domaine privé)	
14345	2282 Ben Arous	Larrache	Monsieur Mohsen Ben El Hédi Ben Naceur Bouden	
14340	2283 Ben Arous	Metamegri	La société minière et métallurgique de Tunisie (S.M.M.T.)	
4336	2207 Bizerte	El Betiba	1) Monsieur Abdelkrim Ben Abdallah Ben Hassine Ben Amara; 2) Monsieur Brahim Ben Ali Ben Amor El Fatnassi; 3) Madame Halima Bent Salah Ben El Arbi Khédiri; 4) Monsieur Mohamed Ben Amor Ben Taïeb Dridi; 5) Madame Aicha Bent Hassine Ben Mohamed Salah El Bousalmi; 6) Monsieur Amor; 7) Monsieur Mohamed; 8) Madame Najet; 9) Madame Habiba; 10) Madame Mabrouka Les cinq derniers enfants de Ahmed Ben Brahim Ben Belgacem Jendoubi 11) Madame Dalloula Bent Ahmed Ben Hassen Kaâbi; 12) Monsieur Najem; 13) Monsieur Taoufik; 14) Madame Radhia; 15) Madame Najia Les quatre derniers enfants de Lazhar Ben Hassen Kaâbi 16) Madame Nour El Ain Bent Mohamed Ben Romdhane Ben Hassen Kaâbi; 17) Madame Mahjouba Bent Brahim Ben El Arbi Ben Mohamed El Amroussi	
14313	2208 Bizerte	Fraternité égalité	Monsieur Abdelmajid Ben Mokhtar B'Saies	
14303	62840 Tunis	Villa Marie Alexandre	1) Mangani (Victor); 2) Madame Mangani (Marguerite Marie); 3) Monsieur Mangani (Georges Louis Victor); 4) Monsieur Amor Ben Mohamed Tiss; 5) Madame Nazihah Bent Mustapha Ben M'Rad; 6) Monsieur Mohamed Ben Hattab Trabelsi; 7) Monsieur Béchir Ben Chérif Dlissi; 8) Monsieur Messaoud Ben Mohamed Ben Hadj Messaoud Achach; 9) Madame Habiba Bent Mustapha Fékih	
14327	62841 Tunis	Marie Essadikia	1) Monsieur Finzi (Vittorio); 2) Monsieur Finzi (Elia); 3) Monsieur Finzi (Gino)	

N° des titres fonciers refondus	Numéro des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
14322	1462 Ariana	Silvia Vittorio	1) Monsieur Mohamid; 2) Monsieur M'Hamed; 3) Madame Sallouha; 4) Madame Fattouma Les quatre enfants de Sassi Ben Hadj Salah El Hejaiej El Ariani 5) Madame Menana Bent Mohamed Ben Khemais El Benzarti; 6) Monsieur Hattab; 7) Monsieur Abdelkader; 8) Madame Manoubia; 9) Madame Habiba Les quatre derniers enfants de Ahmed Ben Sassi El Hejaiej
14220	1463 Ariana	Zouitina	1) Monsieur Hassen Ben Mahmoud Ben Fredj Ben Hadj Ahmed El Anouar; 2) Monsieur Mohamed El Adel Ben Ahmed Ben Hadj Mohamed Ben Hadj Ahmed Fourati; 3) Monsieur Ali Ben Hassine Ben Mohamed Sfar; 4) Monsieur Mohamed El Béchir Ben M'Hamed Sfar; 5) Madame Fatma Bent Ali Ben Ali Ezzahaf; 6) Monsieur Mohamed; 7) Monsieur Omrane; 8) Monsieur Boubaker; 9) Monsieur Tarek; 10) Madame Faouzia; 11) Madame Najia; 12) Madame Fatma Les sept derniers enfants de El Habib Ben Belhassine Ben Boubaker Jerad 13) Monsieur Tahar Ben Mohamed Ben Ahmed Zarrouk

Avis important :

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de ladite refonte.

Les réclamations doivent être adressées par écrit à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29 rue de l'Inde 1002, Tunis.

AVIS N° 89/38

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
Refonte des titres fonciers
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
14278	62881 Tunis	Casa Léonardo	1) Madame Chadlia Bent Youssef El Medalle; 2) Madame Zeineb; 3) Monsieur Ridha; 4) Monsieur Mohamed; 5) Madame Samira Les quatre enfants de Amor Ben Othman Ben Amor Ben Tanfous
14280	62882 Tunis	Propriété Attal	1) Madame Souad Bent Chadli Boujellabia; 2) Monsieur Jemel Eddine; 3) Madame Torkia; 4) Madame Latifa; 5) Madame Nour El Houda; 6) Madame Dalenda; 7) Madame Dalila Les six derniers enfants de Abderrazak Ben Mohamed Salah Ben Et-Taieb Et-Tlemçani
14287 14290	62883 Tunis 2213 Bizerte	La buissière Jalta voie ferrée	L'Etat tunisien
14288	62884 Tunis	Philipson	Monsieur Mohamed Ben Sassi Ben Belgacem Mestiri
14300	62885 Tunis	Armando Angela	Monsieur Mohamed Ben Kacem Ben Hadj Ali Besbès
14289	62886 Tunis	Aznelos	Monsieur Majed Ben Abdelaziz Ben M'Hamed Mami
14283	2299 Ben Arous	Azemmour	Monsieur Nejm Eddine Ben Youssef Menekbi
14292	2300 Ben Arous	Monrocher	Monsieur Hichem Ben Ahmed Chebbi

N° des titres fonciers refondus	Numéro des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
14284	1480 Ariana	Bir El Acar	Monsieur Khemais Ben Mohamed Ben Hamida El Khezami
14076	62890 Tunis	El Bnita	L'Etat (domaine privé)
14804	62891 Tunis	Amatuzzo	Monsieur Hassouna Ben Hmada Ben Mohamed Ben Hmada Abbès
14079	62892 Tunis	Teresa Michèle	1) Madame Vella (Marie); 2) Madame Vella (Carmela); 3) Madame Vella (Josephine); 4) Madame Deguara (Conception); 5) Monsieur Vella (Carmel); 6) Monsieur Vella (Jean); 7) Monsieur Vella (Antoine); 8) Monsieur Vella (Michel); 9) Monsieur Vella (Joseph); 10) Monsieur Vella (Victor); 11) Monsieur Vella (François); 12) Monsieur Borg (Laurent); 13) Madame Borg (Marie Mazarena); 14) Madame Borg (Rosine); 15) Monsieur Borg (Jean)
14085	62893 Tunis	Villa des Acacias de Salambo	Madame Nilsson (Inga)
14086	62894 Tunis	Villa Fathma	Monsieur Mohamed Moncef Chabbi
14092	62895 Tunis	Siracusa Carmelo	1) Monsieur Mohamed El Mokhtar; 2) Monsieur Abderrazak; 3) Madame Rabiaâ dite Najiba; 4) Monsieur Khaled; 4) Mademoiselle Naila Tous enfants de Mahmoud Ben El Hadj Mohamed El Faleh Ben Hadj Mouaoui Ed-Djebeniani
14093	62896 Tunis	Dar El M'Sakni	Madame Saint Requier (Angèle Gabrielle)
14098	62897 Tunis	La Gailletaz	L'Etat (domaine public)
14078	1486 Ariana	Slimane Bey	1) Monsieur Ameur Ben Jilani Ben Ali Essafi; 2) Madame Atifa Bent Ali Aleya
14099	2214 Bizerte	Ville neuve Mateur	1) Monsieur Bessis (Henri); 2) Monsieur Bessis (Victor d'Isaac); 3) Monsieur Bessis (Maurice); 4) Monsieur Bessis (Edouard); 5) Monsieur Bessis (Albert); 6) Monsieur Bessis (Gustave); 7) Monsieur Bessis (Fragi Fernand Francis); 8) Monsieur Bessis (Claude); 9) Monsieur Bessis (Philippe Jacques Joseph Robert); 10) Madame Cattan (Rachel Valentine); 11) Madame Bessis (Elise Jacqueline Danielle Leila); 12) Madame Bessis (Françoise Elisabeth Sarina); 13) Monsieur Bessis (Bernard Elie); 14) Monsieur Bessis (Philippe Victor); 15) Madame Bessis (Marie); 16) la société nationale immobilière de Tunisie

Avis important :

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de ladite refonte.

Les réclamations doivent être adressées par écrit à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29 rue de l'Inde 1002, Tunis.

AVIS N° 89/39

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
Refonte des titres fonciers
(bécret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N° des titres fonciers refondus	N° des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
14103	62913 Tunis	R. Taïeb Aleoua	1) Monsieur Mohamed El Khamar; 2) Monsieur Mehrez dit Abdessalem; 3) Monsieur Mokhtar; 4) Madame Aziza; 5) Madame Habiba; 6) Madame Chadlia; 7) Madame Zohra Les sept enfants de Hassine Ben Mohamed Ben Belgacem El Hamrouni

N° des titres fonciers refondus	Numéro des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
14105	62914 Tunis	Dar El Mannoubi Ben Ali	Monsieur Mohamed Lakhdar Ben Houssine Medouki
14107	62915 Tunis	Dar El Aissi	1) Madame Hassina Bent Tahar Ben Hassen Khanchel; 2) Monsieur Mohamed Hichem Ben Abdelghafour Ben Marzouk
14108	62916 Tunis	François Edouard Carthage	Monsieur Salem Ben Mohamed Ben Hadj Mohamed Bayard
14122	62917 Tunis	Plage Moise Henry	1) Monsieur Pariente (Joseph); 2) Madame Pariente (Idette Daya); 3) Monsieur Pariente (Roger Elie); 4) Madame Pariente (Renée Luna); 5) Monsieur Pariente (Robert); 6) Mademoiselle Pariente (Andrée)
14111	2310 Ben Arous	Marie Stéphanie Saint Germain	1) Madame Jamila Bent Ali Okès; 2) Monsieur Mohamed; 3) Monsieur Kamel; 4) Monsieur Lotfi; 5) Madame Nabiha; 6) Madame Najoua; 7) Madame Lamia Les six derniers enfants de Sadok Ben Salem Ben Amor Bouchareb
14106	1499 Ariana	Sidi Ismail	La caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale
14116	1500 Arinana	Henchir El Onk	Monsieur Mohamed tahar Ben Tahar Ben Hassen El Kouki
14114	2215 Bizerte	Choua	Monsieur Mustapha Ben Hassen Ben Ali El Béjaoui
14119	2216 Bizerte	Azib Bizerte	1) Madame Fatma Bent Ali Ben Hamouda Sfaxi; 2) Madame Fatma Bent Mohamed Ben Hassen Sfaxi; 3) Monsieur Mohamed El Hédi; 4) Monsieur Amor; 5) Monsieur Mustapha; 6) Madame Khadouja; 7) Madame Rabiaâ; 8) Monsieur Mohsen; 9) Madame Hamda Les sept derniers enfants de Ali Ben Hamda Ben Ali Ben Hadj Hamda Sfaxi
14357	62920 Tunis	Villa Hoche	Monsieur Farhat Belhadj Yahia
14364	62921 Tunis	Sénégal	1) Monsieur M'Hamed; 2) Monsieur Salah; 3) Monsieur Slimane Les trois enfants de Mohamed Ben Ghorbal
14386	62922 Tunis	Terrain Nataf	1) Monsieur Hassouna; 2) Monsieur Taïeb Les deux fils de Ahmed Ben Ahmed El Fourati
14389	62923 Tunis	Quartier Bellevue	Le diocèse de Carthage
14369	2316 Ben Arous	Dollmayer	Monsieur Mebarek Ben Ali Ben Said El Bib
14370	2317 Ben Arous	Latour Tunis	1) Madame Ghezala Bent Mohamed Bouzaiane; 2) Monsieur Ahmed; 3) Madame Mahbouba; 4) Madame Zohra; 5) Madame Fatma Les quatre derniers enfants de Tahar Ben Ahmed Ben Amor El-Mzoughi 6) Madame Mongia; 7) Monsieur Naceur; 8) Monsieur Ali; 9) Madame Zakia; 10) Monsieur El Hédi Les cinq derniers enfants de Mohamed Ben Hmida Ben El Hadj ali El M'Zoughi 11) Monsieur Amor Ben Tahar Ben Ahmed Ben Amor El M'Zoughi
14378	2318 Ben Arous	Crèche Arous	1) Monsieur El Hédi; 2) Monsieur Mustapha Les deux fils de Béchir Ben El Hattab Ben Salah Ben El Hadj Mohamed Bou Rouis
14383	1503 Ariana	Duzerville	Monsieur M'Hamed Ben Mohamed Ben Ahmed Bouchoucha Chaâbani
14384	1504 Ariana	Rosina Messadine	L'office de la mise en valeur de la vallée de la Medjerda
14377	2217 Bizerte	Jean Bizerte	1) Monsieur Vernisse (Jean Joseph); 2) Madame Vernisse (Marie Louise Angèle); 3) Monsieur Bernise (Pierre); 4) Monsieur Bernard (Pierre Henri Jacques); 5) Monsieur Bernard (Henri Jean Claude); 6) Madame Bernard (Thérèse Marie)

Avis important :

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de ladite refonte.

Les réclamations doivent être adressées par écrit à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29 rue de l'Inde 1002, Tunis.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

LISTE DES COMPTES PRESCRIPTIBLES AU 1^{er} JANVIER 1991 (suite)

* NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R*ANNEE DEPOT*			
* 05 62516 E	* MAJERI AMNA	*	10,634 *
* 05 62583 C	* HADJ SALEM AICHOUCHA	*	6,162 *
* 05 62735 T	* HASSEN B MOHAMED DARDOURI	*	3,676 *
* 05 62743 B	* SALAH LITEIEME	*	4,002 *
* 05 62887 H	* AZEDDINE ZIDANE	*	6,136 *
* 05 62977 F	* EL OUERGHEMI DJILANI B. MAJJOUB	*	14,939 *
* 05 63011 T	* ESSE-GHAIEF HABIB	*	3,975 *
* 05 63020 C	* SAIDA EL BEDOU F. TAHAR DRIDI	*	2,817 *
* 05 63041 A	* ADOUIDIA OUASSILA	*	8,819 *
* 05 63503 C	* LAKDAR SALMA F BENJERAD BOJBAKER	*	11,636 *
* 05 63592 Z	* CHAIEB KAMEL	*	7,641 *
* 05 63938 A	* LARBI ABDERRAHMAN B. MOHAMED SALA*	*	3,837 *
* 05 63952 R	* MONDER REKIK	*	38,213 *
* 05 64079 D	* FATMA SHOZI F SAID TRABELSI	*	8,764 *
* 05 64084 J	* HEDI B. LARBI AMARA	*	5,766 *
* 05 64107 J	* GHANOUCHI MOHAMED EL MEZRI	*	6,180 *
* 05 64204 P	* KHELIFA B. HENIA	*	4,921 *
* 05 64371 W	* EL FARRAH RIDHA B. MAHMOUD	*	10,668 *
* 05 64430 K	* INGARAO MICHEL	*	20,181 *
* 05 64829 U	* DAHMOUNI HAMADI	*	4,002 *
* 05 65303 P	* CHEDLY AYADI	*	2,954 *
* 05 65325 H	* MOULDI B. MOHAMED B. SALAH	*	6,882 *
* 05 65359 V	* RACHID HARBEQUE	*	8,414 *
* 05 65473 U	* MOHAMED B HAMADI EL CUAER	*	123,933 *
* 05 65494 S	* KRAIEM NAJIB	*	19,899 *
* 05 65499 X	* CHEIMA HASSINE	*	3,335 *
* 05 65549 B	* ADNAN B ABDESSELEM ELLAOUATI	*	7,805 *
* 05 65555 H	* MONCEF B. MOHAMED RAHMOUNI	*	5,386 *
* 05 65827 D	* ROMDHANE MOHAMED TOUHAMI	*	3,814 *
* 05 65846 Z	* DJAIL AHMED	*	6,831 *
* 05 66223 F	* HEDI B. SALAH B. KHALIFA RYANI	*	5,853 *
* 05 66283 Z	* MBAREK LABIED B MOHD D HJ MBAREK	*	17,551 *
* 05 66418 W	* NAIMA ZRIBI ABDULKRIM CUANES	*	4,072 *
* 05 66597 R	* GUEFRACHE MOHAMED	*	4,072 *
* 05 66633 E	* SAOUDI AMOR	*	93,657 *
* 05 66636 H	* METLOUTI MOHAMED B. BEL GACEM	*	3,335 *
* 05 67243 Y	* BECHIR B. MOHAMED B. REHCOUNA	*	4,937 *
* 05 67264 R	* NAJIB BRAHIM B. HAMOUDA	*	3,303 *
* 05 67336 U	* ALI B. HAMED B. SALAH B. HAMED	*	61,378 *
* 05 67393 F	* MOHAMED B. JAFFAR B. FARHAT	*	8,334 *
* 05 67503 F	* BELGACEM B MOHAMED MKADEMINI	*	43,328 *
* 05 68033 G	* HASSEN JABRI	*	31,288 *
* 05 68132 J	* BECHIR B. MOHAMED MARCO	*	3,638 *
* 05 68139 S	* ALI RIAHI B M'HADHEB B ALI B SALA*	*	7,837 *
* 05 68151 E	* MARIEM LAMIRE F SAAD AJRCUDI	*	26,476 *
* 05 68280 V	* FATMA ZRIBIA F. EL BEJAQUI HAMIDA*	*	22,417 *
* 05 68313 L	* LAZHAR TLILI	*	13,279 *
* 05 68322 R	* AICHA B. MEKKI LARBI	*	3,842 *
* 05 68410 L	* M HIRSI MAHMOUD	*	6,036 *
* 05 68493 B	* AMOR B. AMARA B. MAAMER B. TAHAR *	*	3,456 *

 * NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V D I R ANNEE DEPOT*
 * *****
 * 05 68527 N *KAROUI BOURAOUIA F MOHAMED CHABCHI* 12,448 * 1975 *
 * 05 68541 D *AHMED B LAHBIB ADUNI * 6,506 * 1975 *
 * 05 68797 G *HASSEN B. HOUIMEL B. TAIEB EL ABA* 228,398 * 1975 *
 * 05 69089 Z *GMATI KHALED * 4,168 * 1969 *
 * 05 69120 H *SAHBI HAYET * 4,303 * 1975 *
 * 05 69167 J *HALLOUL NAJETTE * 27,265 * 1974 *
 * 05 69372 G *BESBES ZAHIA * 7,844 * 1975 *
 * 05 69380 R *BOULMA LILIA * 20,609 * 1969 *
 * 05 69393 E *MZDOUGHI ALI B. BRAHIM * 6,846 * 1975 *
 * 05 69424 N *EUCHI MOHAMED B. HADJ DRISS * 2,855 * 1975 *
 * 05 69566 T *BOUZITOUN RIDHA * 8,340 * 1975 *
 * 05 69599 D *BOU AOJINA MAHBOUBA V. HAMIDA MAZ * 2,891 * 1975 *
 * 05 69668 D *MOHAMED B. ALI B. SALAH * 5,189 * 1975 *
 * 05 69681 T *HARRATHI ABDALLAH * 4,758 * 1975 *
 * 05 69724 P *ZOHRA B FADEL F MOHAMED ROMDHANE* 5,463 * 1975 *
 * 05 69900 F *GUELLALA ZOHRA * 12,278 * 1975 *
 * 05 69904 K *HASSEN B. ABDELJELIL QUESLATI * 7,571 * 1975 *
 * 05 69907 N *SALOUA B. MUHAMED TANALIANE * 4,892 * 1968 *
 * 05 69925 H *ZOUBEIDA DHIB V NOURI LASSOUED * 20,448 * 1975 *
 * 05 69960 W *ZOUBIR B. OTHMANE B. BOUBAKER * 3,998 * 1975 *
 * 05 70176 F *AHMED MILOUD BOUKHRIS * 12,139 * 1975 *
 * 05 70269 G *TAHAR B. KHEMAIS GACEM * 9,258 * 1975 *
 * 05 70312 D *ABDELAZIZ B. MAHMOUD TANAI * 4,727 * 1975 *
 * 05 70326 U *SEBTI TAIEB B. HASSEN * 6,348 * 1975 *
 * 05 70341 K *LIMAM ALI B. FREDJ * 6,086 * 1975 *
 * 05 70429 F *KHECHINE JAAFFAR * 392,346 * 1975 *
 * 05 70540 B *BOUFAID MEHDI * 4,828 * 1975 *
 * 05 70609 B *KHALED AMARA * 10,187 * 1966 *
 * 05 70673 W *EL HADI B AHMED B SALAH MANFOUKHI* 10,741 * 1975 *
 * 05 70733 L *EL KHIARI MENOUAR * 44,812 * 1975 *
 * 05 70776 H *NACEUR ZARRAD * 7,286 * 1975 *
 * 05 70797 F *BELHADI MOHAMED B BECHIR SMIDA * 2,991 * 1975 *
 * 05 70385 B *KE SKES TAHAR B. HAMIDA * 6,526 * 1975 *
 * 05 70912 F *DJILANI B. TAIEB B. KHEDIM * 12,108 * 1975 *
 * 05 70952 Z *BARKAOUI FATHI * 4,309 * 1975 *
 * 05 70955 C *SADOK KACEM EL HADJ CHATTI * 4,178 * 1975 *
 * 05 71051 G *IKBAL BLOUZA * 4,007 * 1968 *
 * 05 71099 J *MEIMOUNA HABIBA F. ABDALLAH LIMAM* 10,715 * 1975 *
 * 05 71316 V *MOHAMED GOURJANI B. LAMINE KHALIL* 3,855 * 1975 *
 * 05 71338 U *MOHAMED B. FREDJ LAJENEF * 9,611 * 1975 *
 * 05 71390 A *SALAH B. BECHIR BEJAOUI * 165,944 * 1975 *
 * 05 71515 L *HAMDA B. MOHAMED NAHDI * 4,295 * 1975 *
 * 05 71520 S *MONGIA TABOUBI F. MOHAMED SALAH AT* 4,107 * 1975 *
 * 05 71531 D *EL GALI AHMED B. AMMAR * 10,517 * 1975 *
 * 05 71577 D *BRAHIM EL MEKNI * 9,529 * 1975 *
 * 05 71749 R *BOUCHOUL BECHIR EL HAMEL ALI * 31,905 * 1975 *
 * 05 71870 X *FETHI B. YOUSSEF * 3,295 * 1975 *
 * 05 71905 K *FRADI MOHAMED B. SALAH * 4,855 * 1965 *
 * 05 72010 Z *SALEM B..AHMED SFAXI * 9,151 * 1975 *
 * 05 72024 P *TAEB B. KHEDIRI B. ALLALA * 6,176 * 1975 *

***** NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A VOIR ANNEE DEPOZ					
* 05 72116 P * EZZINE ELABIDINE B. MOHAMED BOUTAB*	3,898	*	1966		*
* 05 72180 J * NOUREDDINE B MAHMOUD BRAHIM RACHD*	4,126	*	1975		*
* 05 72265 B * MOHAMED ATAIALLAH OMRANI	*	3,163	*	1975	*
* 05 72372 T * FAOUZIA B. CHEIKI	*	8,626	*	1975	*
* 05 72442 U * HAMZA MAHMOUD B. MOHAMED	*	14,533	*	1975	*
* 05 72447 Z * RHOUMA B. EL HOUCHE B. RHOUJMA HEN*	2,954	*	1975		*
* G5 72534 U * BOUGHATTAS SEDKI	*	4,647	*	1968	*
* 05 72593 H * EL HALEK EZZEDINE B. HABIB B. LAB*	4,481	*	1975		*
* 05 72717 T * MOHAMED B. HASSOUNA OUSSALATI	*	9,128	*	1975	*
* 05 72720 W * SALAH B. HASSEN AYED	*	3,471	*	1975	*
* 05 72770 A * CHAROUK MOKTAR B. LAROUSSI	*	4,872	*	1975	*
* 05 72782 N * FETHIA B. EL HEDI ABDES AOUICHI	*	3,486	*	1970	*
* 05 72811 V * DENGUEZLI BOURADJI	*	7,499	*	1975	*
* 05 72888 D * SELMI FATTOUM F. SELMI MCHAMED	*	20,377	*	1975	*
* 05 73023 A * HASSOUNA B. ABDALLAH LABIDI	*	4,287	*	1975	*
* 05 73043 X * EL MECHAT KAMEL MOHAMED	*	3,571	*	1975	*
* 05 73261 J * RADHIA B. MOKTAR B. AHMED B. SASS*	3,441	*	1971		*
* 05 73274 Y * ELYES B. MOHAMED EL HEDI LABIDI	*	4,013	*	1965	*
* 05 73286 L * BEYA B. SALEM BAKLOUTI	*	6,166	*	1975	*
* 05 73391 A * FAOUZI B. HAMOUDA B. AMOR BELGHIT*	4,307	*	1967		*
* 05 73394 D * ABBESSELEM ABDELKADER	*	3,971	*	1975	*
* 05 73513 H * M'JAID M'CAIDI	*	4,502	*	1975	*
* 05 73679 N * MOHIEDDINE HAMDIA B. BELGACEM	*	6,051	*	1975	*
* 05 73683 T * KHEMAIS B. HATTAB B. MESSAOUD	*	2,897	*	1975	*
* 05 73729 T * GOUADER ABDELHAKIM	*	6,042	*	1975	*
* 05 73743 H * JABRI HOUCINE B. MENAQUER	*	7,284	*	1975	*
* 05 73779 X * RAFIKA BOUDEN	*	5,701	*	1973	*
* 05 73815 L * AHMED EL KHALIFI	*	6,331	*	1975	*
* 05 73909 N * NEJIB B. BECHIR B. MCHAMED ZANINA*	92,412	*	1975		*
* 05 73940 X * MOHAMED B. JILANI MEBAIRIK	*	5,566	*	1975	*
* 05 73943 A * MOHAMED SALAH B. RABEH B. SAAD	*	63,974	*	1975	*
* 05 73953 L * MOKTAR B. MESSAOUD B. SAAD	*	3,421	*	1975	*
* 05 73978 N * ABBESSELEM ABOUDA	*	15,713	*	1975	*
* 05 74031 W * SITBON CELINE	*	8,043	*	1971	*
* 05 74125 Y * SOUISSI MOHAMED B. MOHAMED	*	4,553	*	1975	*
* 05 74179 G * CHERGUI AMEL	*	4,036	*	1968	*
* 05 74207 M * AHMED B. SALEM CHINA	*	16,521	*	1975	*
* 05 74242 A * FAOUZI B. MOHAMED GHERIB	*	3,978	*	1965	*
* 05 74282 U * SMIDA KHAOUTHER	*	6,120	*	1965	*
* 05 74293 L * NJIMA KILANI B ALI NJIMA	*	14,679	*	1975	*
* 05 74307 W * MOHAMED CHERIF	*	5,138	*	1975	*
* 05 74409 C * LADJEMI SAHLI RAFIKA	*	3,970	*	1970	*
* 05 74410 H * LADJEMI SAHLI SADIKA	*	3,968	*	1971	*
* 05 74430 U * MANSOUR B. TAIEB REZGUI	*	6,420	*	1975	*
* 05 74575 M * EL HADJA ABID B BECHIR B TOUMI SE*	6,526	*	1975		*
* 05 74683 E * BOUSSOFFARA JAMILA	*	16,896	*	1975	*
* 05 74773 C * LAHZAMI MOHAMED B. ALI	*	9,801	*	1975	*
* 05 74784 P * NOURREDDINE B. ABDALLAH ABAB	*	3,971	*	1965	*
* 05 74835 V * MITIMED LATIFA	*	2,992	*	1975	*
* 05 75017 T * DABABI MOHAMED B. ALI B. NASR	*	3,770	*	1975	*

NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT*					
05 75045	Y	*HEDDA ALYA	*	17,223	*
05 75069	Z	*MOHAMED B. ALI EL HADJ MHADEBI	*	11,242	*
05 75133	U	*BEYA EL BIJAOU F ABDESSELEM SCUE*	*	11,749	*
05 75137	Y	*ALI B. MOHAMED SALAH	*	4,172	*
05 75446	J	*M'DALLAH MAHREZ	*	3,870	*
05 75482	Y	*EL OUEDRENI SAID	*	14,182	*
05 75567	R	*MESKALJI LATIFA F. ABDALLAH	*	280,401	*
05 75626	E	*SAID TAIEB B. SALAH ZCOUGHLAMI	*	35,754	*
05 75666	Y	*JELIDI AMOR EL KHATTAB B. HEDI	*	4,161	*
05 75735	Y	*GUEZZAH MOHAMED B. MOHAMED	*	2,936	*
05 75738	B	*OUM EZZINE KIDAR	*	3,152	*
05 75783	A	*CHARNI MEJID	*	10,462	*
05 75784	B	*GAAMOURI SAFIA F. GAAMOURI MOHAME*	*	4,227	*
05 75828	Z	*AYED MOHAMED B. AMIRA	*	130,634	*
05 75880	F	*MOHAMED MOKTAR B. ABDESLEM ARBAOU*	*	2,847	*
05 76068	K	*DJELASSI AMOR	*	2,875	*
05 76083	G	*MOHAMED FAKOUK B. RABAH	*	4,561	*
05 76213	Y	*MOHAMED B. BRAHIM B. RABAH EL ADL*	*	9,447	*
05 76319	H	*AYED AHMED	*	9,970	*
05 76343	J	*FENINA MHAMED B. MAHMUD	*	3,202	*
05 76373	S	*EL BRIGUI AMOR	*	3,991	*
05 76395	R	*MOHAMED ALI B BOUBAKER B AMMAR BE*	*	3,151	*
05 76426	Z	*GARDABOU AICHA	*	7,048	*
05 76431	E	*MOHAMED HABIB HOJAS	*	6,131	*
05 76492	W	*MOHAMED SALAH B NASSER	*	6,543	*
05 76532	P	*MAHMOUD HEDI B. FREDJ	*	2,825	*
05 76555	P	*ZAGUIA HABIB	*	3,968	*
05 76681	B	*OUERFELLI HAMADI B. ALI	*	3,609	*
05 76687	H	*AHMED B. EL ABED RAOUAFI	*	8,802	*
05 76783	M	*GACEM B. AMARA	*	4,557	*
05 76796	B	*ABDELKHADER LOUNISSI	*	4,158	*
05 76873	K	*LAHBIB B. HEDI GAFSI	*	8,711	*
05 76886	Z	*MAROUKI OTHMAN	*	26,896	*
05 77031	G	*SHABOU MOHAMED B. ALI	*	8,945	*
05 77136	W	*NASR B. MOHAMED B. NASR	*	6,265	*
05 77172	K	*HARBAOUI KAHIA MOUNIR	*	4,608	*
05 77388	V	*HADI B. AHMED B. ABDELLATIF	*	8,120	*
05 77685	T	*ABDELAZIZ B. MOHAMED B. AHMED ZAI*	*	26,248	*
05 77717	C	*KILANI B. ALI CHERIF	*	10,399	*
05 77713	D	*MOUNIRA MANAI	*	4,072	*
05 77727	N	*AMEL BOULAABI	*	5,745	*
05 77803	B	*ABASSI AMOR B. ALI B. HASSEN	*	6,978	*
05 77834	E	*MAHMOUD B. MEFTAH	*	4,938	*
05 77935	P	*MOHAMED B. MANSOUR KAIDI	*	14,693	*
05 77967	Z	*GHADDAB ABDELLATIF B. SALEH MAHMO*	*	3,837	*
05 78067	II	*KHELEFA RIDHA	*	11,498	*
05 78113	N	*ZEINEB BOUBAKER	*	10,123	*
05 78276	K	*EL MEDJEB SALAH B. MOHAMED B. SAL*	*	3,062	*
05 78292	C	*DEROUICHE SOUAD	*	2,847	*
05 78344	J	*SOUDANI MARIE	*	4,448	*

NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R ANNEE DEPOT*					
05 81472	J	*BECHIR TRABELSI SALEM B. ALI	*	5,624	*
05 81516	G	*AMAR B. ALI B. BELGACEM B. EL GAI*	*	8,576	*
05 81593	W	*CHEBHA BOULMA F. TAIEB MAJRI	*	24,308	*
05 81616	R	*JAMILA BEN HAMOUDA	*	8,206	*
05 81644	W	*SALEM B. HAMZA	*	11,787	*
05 81651	P	*RIHANI HOUSSEIN B. BOUJEMA*	*	7,842	*
C5 81665	U	*NASRI BRAHIM B. AHMED	*	72,656	*
05 81673	C	*CHAHED OTHMAN	*	5,556	*
05 81703	K	*MOHAMED EL KHALFET	*	24,441	*
05 81784	Y	*ABDENNEBI MOHAMED BECHIR	*	7,830	*
05 81821	N	*OTHMAN B. ALI B. ABDALLAH	*	3,865	*
05 81983	P	*BEYA B ALI B BRAHIM F AMOR AYARI *	*	34,912	*
05 82182	F	*ALI B. AHMED B. HASSINE ESSAHLI *	*	5,381	*
C5 82284	S	*KHAZRI ABDELHAMID B. MOHAMED LABI*	*	9,839	*
05 82366	F	*BELLILE MONCEF	*	3,171	*
05 82390	G	*HABIBA EL KAROUI F. TAHAR BOUHLEL*	*	183,479	*
05 82394	L	*BELHOR ALGIA B. MOHAMED B. TAHAR *	*	4,847	*
C5 82683	A	*JALALEDDINE B. YAALA	*	6,904	*
05 82706	A	*SAADAOJI MOHAMED KAMEL B. YOUSSEF*	*	3,166	*
05 82733	E	*ALI B. SAID B. SALEM GUEDIDI	*	57,379	*
C5 82816	V	*HACHMI HAJIRI	*	6,951	*
05 82825	E	*SUIED RAYMOND	*	4,136	*
05 82911	Y	*ABDELKRIM GUETTAT	*	3,459	*
05 82948	N	*SALAH B. ABGES HAMMAMI	*	9,721	*
C5 83087	P	*HOUCINE ABDERRAHMANE KABAOU	*	9,533	*
05 83121	B	*CHAABANE ABDERRAZAK	*	8,152	*
05 83130	L	*OUERGHEMMI SAAD B. MEKKI	*	3,874	*
05 83155	N	*GUERFAL BOUBAKER	*	7,836	*
05 83210	Y	*SOULIGNAC M ANTINETTE V FAURE J	*	6,101	*
05 83367	U	*YOUSSEF HASSINE	*	10,098	*
05 83389	T	*BALDI AIDA B. RABAH B. ALI	*	2,830	*
C5 83416	X	*CHEDLY B. RABAH ZOUACUI	*	3,989	*
05 83476	M	*KHADER MOHAMED B. ALI	*	5,106	*
05 83586	G	*CHEBIL AMEUR	*	13,167	*
05 83678	G	*MOHAMED B. AHMED B. SAID B. BOU A*	*	13,479	*
05 83734	T	*HEQUIDI B. M'HAMED B. MOHAMED	*	11,618	*
05 83833	A	*HABIB B. DJAFFAR B. AMOR MAKNI	*	3,274	*
05 83355	A	*KHEDIRI BOUJEMAA	*	10,665	*
05 83904	C	*KRIMI SADOK B. BELGACEM	*	6,024	*
05 83922	X	*DAHMANI MONGI	*	13,622	*
05 83927	C	*ALI B. SAAD B. ALI EL KHARROUBI	*	2,903	*
05 84007	P	*SAIDA B. EL HEDI ZLASSI	*	3,837	*
05 84021	E	*MOHAMED FAOUZI B CHEIKH	*	48,045	*
05 84040	K	*ABDELAZIZ B. AMOR EL KESRAUI	*	3,594	*
05 84050	G	*MOHAMED B. KHEMAIS BEL HADJ	*	4,431	*
C5 84115	G	*KAANICHE MOHAMED	*	27,711	*
05 84520	X	*MANSOUR SOUSSIA B. SALEM	*	3,218	*
05 84580	M	*LABIDI MOHAMED	*	7,422	*
05 84603	T	*ACHOUR OUAFIA	*	44,841	*
05 84612	X	*TACUFIK DJEMNI	*	23,775	*

***** LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE A VOIR ANNEE DEPOT *****						
05 84622	H	*ABBES B. MOHAMED DJEMAI	*	8,180	*	1975
05 84677	T	*MAJOUZ AZZEDDINE	*	3,540	*	1975
05 84875	H	*MEHREZ B. SALAH BOUSLAMA	*	5,945	*	1975
05 85051	Z	*DKHILI SALAH EDDINE B. RABAH	*	4,834	*	1973
05 85143	Z	*EZZEDDINE B. HASSEN GANNOUNI	*	6,616	*	1975
05 85307	C	*MADAME AICHA LOUCHEM B MOHAMED	*	8,632	*	1975
05 85322	U	*MOHAMED HECHMI MALHAT	*	16,613	*	1975
05 85340	N	*CHAKROUN ALI B. AMOR	*	4,728	*	1975
05 85379	F	*MEHREZ MAHMOUD	*	6,775	*	1975
05 85522	L	*ESSIA DHAQUI F. MOKHTAR B. SALAH	*	9,747	*	1975
05 85584	D	*MANSOURI MESSEOU B. MOHAMED	*	3,794	*	1975
05 85789	B	*ZARRAA SADOK	*	19,885	*	1975
05 85862	F	*ABDERRAOUF B. YOUSSEF EL MEDINI	*	3,806	*	1966
05 85903	F	*AHMED ABDALLAH B. SALEM BOUBAKRI	*	3,794	*	1975
05 85950	B	*LAZHAR B. MOHAMED	*	7,838	*	1966
05 85983	M	*TAHAR MEKKI ADUNI	*	44,223	*	1975
05 86035	U	*MOHAMED RIDA B. HEDI OUERGJUI	*	3,745	*	1968
05 86040	Z	*SEDIK MONJI	*	5,019	*	1975
05 86079	S	*RABIAA B. MOHAMED B. ABDALLAH	*	3,801	*	1970
05 86237	N	*ABDERRAHMAN KIBADI	*	4,361	*	1975
05 86249	B	*KALBOUSSI MOHSEN	*	3,796	*	1973
05 86339	Z	*CHABCHOUB HASSINE	*	6,211	*	1975
05 86343	J	*BEDOUI ABDERRAZAK	*	8,157	*	1975
05 86358	V	*HAMROUNI TAHAR B. AHMED B. MOHAMED	*	4,621	*	1975
05 86435	D	*MOHAMED ALI KASSAR	*	5,436	*	1975
05 86466	M	*ABDESSTAR B. SALEM B. HADJ MOHAMED	*	11,739	*	1967
05 86647	J	*HAMDA B. RABAH B. ALI	*	8,185	*	1975
05 86668	G	*HABIB GHERAIRI	*	3,442	*	1974
05 86813	P	*SALEM B SASSI B MILED	*	4,038	*	1975
05 87218	E	*LASSOUED AICHA	*	2,992	*	1975
05 87230	T	*TAHAR LAHBIB B. MAMED ANDARI	*	10,662	*	1974
05 87262	C	*FERCHICHI RABIA	*	3,769	*	1975
05 87291	J	*MOKTAR HELALI	*	4,311	*	1975
05 87362	L	*ALI B. MESSAOUED B. MHAMAR	*	7,780	*	1975
05 87381	G	*AMOR B. BOUMNEJEL B. AMOR	*	3,872	*	1975
05 87424	D	*EL HEDI B. AMOR B. ALI DJEBARI	*	8,448	*	1975
05 87466	Z	*HAMILA BECHIR B. SALAH	*	10,923	*	1975
05 87521	J	*ABDESSLEM EL GASMI	*	5,608	*	1975
05 87552	D	*JOUINI BOJBAKER	*	4,613	*	1975
05 87760	U	*ZAIER ABDALLAH B MABROUK	*	3,983	*	1975
05 87768	C	*HANIFA MALLEK F MOHAMED HEDI	*	5,119	*	1975
05 87967	W	*MARIE MARINO F PHILLIPE POLLINA	*	28,923	*	1975
05 88102	R	*NABLJI ABDELKADER	*	7,727	*	1975
05 88174	U	*DRIBS ALI B. SALAH	*	5,416	*	1975
05 88191	M	*MARAOUI ABDEsseLEM	*	3,364	*	1975
05 88264	S	*TIZAOUI TAHAR B AHMED	*	12,526	*	1975
05 88413	J	*ACHEK KAMEL	*	2,936	*	1975
05 88440	H	*PIZZARDI GIUSEPPE	*	131,694	*	1975
05 88477	Y	*ABDESSLAM B. HAMOUDA B. LATID	*	3,865	*	1975
05 88480	B	*EL HEDI EL OUNI	*	6,103	*	1975

 * NUMERO LIVRET* NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V-G I R* ANNEE DEPOT*

 * 05 92900 F *BAATOUR ALI * 20,537 * 1975 *
 * 05 92952 M *MOHAMED B. TEKAYAT * 6,056 * 1975 *
 * 05 93077 Y *KHIRA EL ISSAOUI V SAID ALKAÏA * 53,109 * 1975 *
 * 05 93195 B *KACEM B. ABDALLAH SAHRADUI * 6,048 * 1975 *
 * 05 93229 N *TMAR RACHID * 4,854 * 1975 *
 * 05 93244 E *MEHADEBI ABDELKADER B KHEMÀIS MEL * 4,516 * 1967 *
 * 05 93280 U *MOHAMED B ABDELKADER B AMOR CHERI * 5,669 * 1975 *
 * 05 93413 N *LAZHAR AHMED * 37,551 * 1975 *
 * 05 93437 P *EZZEDINE B. AMOR B. NACEUR MAJRI * 3,743 * 1967 *
 * 05 93464 U *BRAHIM HERICHI * 4,989 * 1975 *
 * 05 93514 Y *AMOR BOUKICHIM * 7,907 * 1975 *
 * 05 93529 P *NACEUR LITIM B. HAMED * 9,268 * 1975 *
 * 05 93552 P *MENIF ABDELHAMID * 59,639 * 1975 *
 * 05 93576 R *DJILANI GHANMI * 3,816 * 1975 *
 * 05 93619 M *MEHNAOJI MUSTAPHA B. MOHAMED LAKD * 281,582 * 1975 *
 * 05 93669 S *ABDENNAIBI NASSIB EZZAKRAOUT * 5,791 * 1975 *
 * 05 93705 F *TLILI ALI B DHAHBI * 3,738 * 1967 *
 * 05 93710 L *AYADI MONCEF B MOHAMED * 3,738 * 1967 *
 * 05 93720 X *BOUARROUJ CHADLIA V MEKKI NAAMANE * 3,624 * 1975 *
 * 05 93759 P *B CHEIKH KHEMAYES * 6,082 * 1975 *
 * 05 93880 W *ZINELABIDINE MEGHIRBI * 3,192 * 1975 *
 * 05 94130 T *FATMA B SALAH F BECHIR CHARGUI * 49,163 * 1975 *
 * 05 94201 V *AGUERBI MOHAMED * 3,606 * 1975 *
 * 05 94261 K *TRIGUI MOHAMED * 7,686 * 1975 *
 * 05 94263 T *SAIDANI MOHAMED B HASSEN B ALI * 4,193 * 1975 *
 * 05 94290 S *NACEUR B MOHAMED B ABDESSALEM * 19,501 * 1975 *
 * 05 94300 C *MALIKA BARGADUI V MUSTAPHA BEJAOU * 4,561 * 1975 *
 * 05 94304 G *SOUIDI FRADJ * 2,832 * 1975 *
 * 05 94343 Z *KRICHENE LOTFI * 16,783 * 1975 *
 * 05 94429 T *MAHJOUB KHEDIJA F SAMI HANNA * 2,936 * 1975 *
 * 05 94537 K *MEHRI HOUCINE * 3,073 * 1975 *
 * 05 94627 H *MAROUANI YOUSSEF B MCHAMED * 13,387 * 1974 *
 * 05 94653 L *GORI FABIO FAUSTO MARIO * 4,170 * 1975 *
 * 05 94683 U *MOUNIRA B TAIEB B HAMGUDA * 8,200 * 1975 *
 * 05 94787 G *HASSEN GALOUJI * 9,381 * 1975 *
 * 05 94853 D *BANI ABDELLATIF * 5,751 * 1975 *
 * 05 94948 G *ABDELWAHAB KADOURA * 123,331 * 1975 *
 * 05 94983 V *KHEMÀIS B ALI * 2,823 * 1975 *
 * 05 95061 E *EL BORNI AHMED B SALAH B LARBI KL * 3,726 * 1975 *
 * 05 95092 N *CHERIF B MOKTAR * 12,412 * 1975 *
 * 05 95174 C *TLEMCANI MOKHTAR * 2,823 * 1975 *
 * 05 95202 H *SALAH JOUINI * 3,721 * 1975 *
 * 05 95263 Z *TAIEB B MOHAMED B AHMED EL ASA * 4,775 * 1975 *
 * 05 95326 T *AMAR B BRAHIM SALAH * 5,871 * 1975 *
 * 05 95562 Z *JAIDANE SALEM * 3,152 * 1975 *
 * 05 95582 W *BOULAABA AHMED * 9,077 * 1975 *
 * 05 95619 L *ADOUNI ABJALLAH * 2,853 * 1975 *
 * 05 95653 D *CHEDLIA JOUINI * 4,789 * 1975 *
 * 05 95676 Y *TAHRI JEMAI B SAAD * 3,170 * 1975 *
 * 05 95681 D *TRABELSI AHMED * 214,308 * 1970 *

(A suivre)

Abonnement au Journal Officiel de la République Tunisienne

Bihebdomadaire

Année 1991

Tarif d'abonnement en dinars tunisiens

PAYS	EDITION originale	TRADUCTION française	EDITION ORIGINALE et sa traduction
Tunisie			
Algérie			
Maroc	22,000	30,000	40,000
Libye			
Mauritanie			
Autres pays	33,000	47,000	54,000

Prix du numéro du J.O.R.T. de l'année en cours

Edition originale
0,420 dinar

Traduction française
0,600 dinar

Abonnement

Contacter le siège de l'Imprimerie Officielle avenue Farhat Hached, Radès — Tél. : 299.224 / 299.914 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- Tunis** : 1 rue Hannon tél. : 349.637
- Sousse** : Cité C.N.R.P.S. rue Ribat tél. : (03)25.495
- Sfax** : Cité C.N.R.P.S. Souk Ezzitoun, route Gremda km 0,5 Tél. : (04)36.750

Le règlement de paiement se fera par espèces ou par chèques ou par virement bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne dans l'un des comptes courants ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 610-15 à Tunis
S.T.B. : Tunis 57608/8
B.N.T. : Tunis 006 046/w
U.I.B. : Agence A 35 00 70 100/4

Banque du Sud (Liberté) : 02 40 47 00 199/7
S.T.B. : (Mégrine) 045 225 206/9
B.I.A.T. (Mégrine) 52 30 00002/8
Banque du Sud (Radès) : 09 40 47 00 103/9

Sousse :

S.T.B. : 089 100 412/5

Sfax :

B.I.A.T. : 44 30 00 001/8